



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c RM*, 2022 TSS 207

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

**Partie appelante :
Représentante ou
représentant :** Ministre de l'Emploi et du Développement social
Joshua Toews

**Partie intimée :
Représentante ou
représentant :** R. M.
S. M.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 31 octobre 2022
(GP-21-1120)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Sur la foi du dossier
Date de la décision : Le 25 mars 2022
Numéro de dossier : AD-22-68

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'intimé avait droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV) au taux de 16/40^e. Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre et j'accorde à l'intimé une pension au taux de 8/40^e.

Aperçu

[2] L'intimé, R. M., est né en Palestine en 1945. Il a vécu et travaillé dans de nombreux pays, dont les États-Unis, le Maroc, la France, l'Arabie saoudite et le Canada. En août 2013, il a demandé une pension de la SV.

[3] La ministre, par l'entremise de Service Canada, a passé plusieurs années à enquêter sur les antécédents de résidence de l'intimé. En octobre 2019, la ministre a rejeté la demande de l'intimé après avoir établi qu'il avait été résident du Canada pendant seulement huit ans (d'août 1988 à août 1996)¹. La ministre a également constaté que l'intimé avait enregistré huit ans et trois mois de couverture du régime de la sécurité sociale des États-Unis, ce qui lui a permis de se prévaloir de l'Accord entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale. Toutefois, elle a conclu que ces périodes combinées, qui totalisent 16 ans et trois mois, n'étaient pas suffisantes pour permettre à l'intimé de recevoir une pension de la SV pendant qu'il résidait à l'extérieur du Canada².

[4] L'intimé a fait appel de la décision de la ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. En février 2021, la division générale a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve montrant que l'intimé vivait habituellement au Canada après 1996. La division d'appel a par la suite infirmé cette décision sur consentement parce que la division générale n'avait pas

¹ Voir la lettre de la décision de révision de la ministre datée du 16 octobre 2019, à la page GD02-3 du dossier d'appel.

² Au titre de l'article 3(2)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une partie demanderesse qui réside à l'extérieur du Canada la veille de l'approbation de la demande doit prouver qu'elle a déjà résidé au Canada pendant au moins 20 ans.

examiné si l'intimé avait rétabli sa résidence au Canada après la date de sa demande d'août 2013.

[5] L'affaire a été renvoyée à la division générale pour une autre audience, et l'intimée a eu l'occasion de présenter de l'information supplémentaire concernant ses modalités de logement au cours des huit années précédentes. Dans une décision datée du 31 octobre 2021, la division générale a accueilli l'appel en partie. Elle a conclu que l'intimé avait réussi à prouver qu'il était un résident du Canada depuis juin 2014, ce qui lui donnait 16 années de résidence à la date de sa demande. La division générale lui a accordé une pension partielle de la SV au taux de 16/40^e d'une pension complète.

[6] La ministre n'était pas d'accord avec la décision de la division générale et elle s'est tournée vers la division d'appel du Tribunal. La ministre a allégué que la division générale avait commis une erreur de droit en fondant le montant de la pension de la SV de l'intimé non seulement sur sa résidence au Canada, mais aussi sur sa résidence aux États-Unis.

[7] En janvier, j'ai accordé à la ministre la permission de faire appel parce que je croyais qu'elle avait une cause défendable selon laquelle la division générale avait mal interprété les modalités de l'Accord entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale.

[8] J'ai ensuite organisé une conférence de règlement pour voir si les parties pouvaient trouver un terrain d'entente. Les parties ont conclu une entente et ses modalités ont été consignées au compte rendu³. Les parties m'ont demandé de rédiger une décision qui reflète leur entente.

Entente

[9] À la conférence de règlement, l'intimé a admis que la division générale avait commis une erreur de droit en utilisant des années de résidence aux États-Unis pour

³ Enregistrement de la conférence de règlement du 23 mars 2022.

calculer le montant de sa pension partielle de la SV. Il a décidé d'accepter une pension de la SV au taux de 8/40^e, dont le versement devait commencer en juillet 2014.

Analyse

[10] J'accepte l'entente des parties pour les raisons qui suivent.

[11] La ministre a fait valoir que, ayant conclu que l'intimé résidait au Canada depuis seulement huit ans, la loi ne permettait pas à la division générale de lui accorder une pension partielle de la SV au taux de 16/40^e.

[12] Je suis d'accord.

[13] Dans sa décision, la division générale a conclu ce qui suit : « [l'intimé] a prouvé qu'il avait 16 années de résidence au Canada pour sa demande présentée le 28 août 2013 [...] [Il] a donc droit à une pension partielle de 16/40^e à compter de juillet 2014, en vertu de la Loi sur la SV⁴ ».

[14] Toutefois, rien dans l'analyse ayant mené à cette conclusion n'a contredit la conclusion de la ministre selon laquelle l'intimé était seulement résident canadien depuis huit ans au moment de sa demande. En fait, la division générale semblait accepter implicitement cette conclusion.

[15] Je suis convaincu que la division générale a ignoré ou mal interprété les modalités de l'Accord entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale. Au titre de l'article IX de l'Accord, une période admissible aux termes de la législation américaine peut être ajoutée aux périodes de résidence au Canada uniquement pour aider une partie demanderesse à satisfaire aux exigences minimales de résidence. Cela s'applique à la fois à l'exigence d'admissibilité minimale de 10 ans et à l'exigence de 20 ans pour recevoir une pension de la SV tout en résidant à l'extérieur du Canada.

[16] Les dispositions relatives à la totalisation de l'Accord entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale permettent à l'intimé de considérer ses

⁴ Voir la décision de la division générale, au paragraphe 33.

périodes de protection aux États-Unis comme des périodes de résidence au Canada, mais seulement dans le but d'accumuler le minimum de 10 ou 20 ans, selon le cas, qui le rendrait admissible à recevoir sa pension partielle de la SV. Toutefois, une fois l'admissibilité établie, les périodes de couverture aux États-Unis de l'intimé ne peuvent servir à augmenter le montant de sa pension de la SV.

Réparation

[17] Lorsque la division générale commet une erreur, la division d'appel peut la corriger de deux façons : i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience ou ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁵.

[18] Le Tribunal a l'obligation de procéder aussi rapidement que l'équité le permet. Le présent appel porte essentiellement sur un point de droit, et les faits ne sont pas contestés. Le dossier comprend suffisamment d'information pour me permettre de confirmer ces faits. Il n'y a aucune raison pour que la division générale entende de nouveau cette affaire.

[19] Après avoir examiné l'ensemble du dossier, je suis convaincu que l'intimé avait huit ans de résidence au Canada à la date de sa demande. Je suis également d'accord avec la division générale pour dire que l'intimé a réussi à rétablir sa résidence au Canada en juin 2014.

[20] Une fois qu'il a recommencé à vivre au Canada, l'intimé avait besoin d'un minimum de 10 ans de résidence au Canada pour recevoir une pension partielle de la SV. Il a été en mesure d'avoir ces 10 années grâce aux dispositions relatives à la totalisation de l'Accord entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale. Au titre de ces dispositions, les huit années de résidence au Canada de l'intimé ont été combinées à ses huit années de résidence aux États-Unis. Comme il a été mentionné

⁵ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

ci-dessus, cela lui a donné 16 années pouvant être utilisées pour lui **donner droit** à une pension partielle, mais non pour calculer le **montant** de la pension.

Conclusion

[21] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que l'intimé avait droit à une pension partielle de la SV au taux de 16/40^e. Je rends donc la décision que la division générale aurait dû rendre et je lui accorde une pension au taux de 8/40^e.

[22] La pension de l'intimé commence à compter de juillet 2014, soit le mois suivant son rétablissement au Canada.



Membre de la division d'appel